

Avenant n° 1 à l'accord Etat-FUP du 21 avril 2009

Entre les parties signataires de l'accord Etat-FUP du 21 avril 2009, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Prorogation de la durée de l'accord Etat FUP du 21 avril 2009

La période d'engagement des actions de formation, initialement fixée au 31 décembre 2009 en application de l'accord du 21 avril 2009, est prorogée jusqu'au 31 mai 2010. La période de réalisation des actions de formation, initialement fixée au 30 avril 2010, est prorogée jusqu'au 30 septembre 2010.

Elargissement des critères

Ligne 3.1.

Le premier paragraphe de l'article 3.1. de l'accord du 21 avril 2009 est ainsi complété :

« ainsi que les salariés des premiers niveaux de qualification pertinents tels que déterminés de façon paritaire dans les branches professionnelles sur la base des travaux menés par les CPNE et les observatoires, à l'exclusion des niveaux 1 et 2, et très exceptionnellement pour un niveau 3 ».

Un avenant à la convention d'organisme intermédiaire devra être signé.

Dans toutes les rubriques concernées dans le « détail des dispositifs cofinancés » figurant dans l'annexe 2 de ladite convention:

Il sera ajouté, après les mentions : « ...de niveau V et/ou infra V » les mentions : *« ainsi que les salariés des premiers niveaux de qualification pertinents tels que déterminés de façon paritaire dans les branches professionnelles sur la base des travaux menés par les CPNE et les observatoire, à l'exclusion des niveaux 1 et 2 et très exceptionnellement pour un niveau 3 ».*

Ligne 3.2.

Le paragraphe 3.2 de l'article 3 – *dispositifs mobilisés* - est ainsi modifié :

- Remplacer la première phrase du 1er paragraphe par :
« Considérant que les entreprises en situation de chômage partiel doivent pouvoir faire bénéficier leurs salariés, conformément aux dispositions de l'article 19 III de la Loi du 24 novembre 2009, d'actions de formation, des dispositions sont prises pour les former. »
- à la 4^{ème} ligne du premier paragraphe, supprimer la mention *« pour des actions réalisées en-dehors du temps de travail ».*
- à la deuxième ligne du 3^{ème} paragraphe, supprimer la mention *« hors temps de travail »* et remplacer *« salariés en situation de chômage partiel »* par *« salariés concernés ».*

Un avenant à la convention d'organisme intermédiaire devra être signé (suppression de la mention *« hors temps de travail »*) dans la rubrique « objectifs stratégiques et moyens mobilisés » dans le détail des dispositifs cofinancés figurant dans l'annexe 2 de ladite convention.

Ligne 3.4.

Afin d'étendre le bénéfice de la ligne 3.4 à la formation réalisée dans le cadre du CTP, le paragraphe 3.4 de l'article 3 est ainsi modifié :

- à la deuxième ligne du premier paragraphe de l'article 3.4.
après : « ... *convention de reclassement personnalisé* »
ajouter : « *et du contrat de transition professionnelle* »

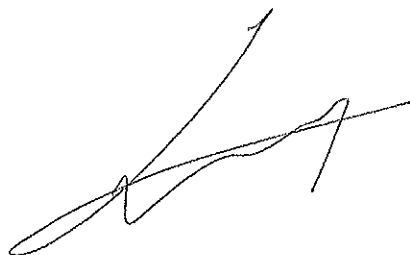
- à la fin du deuxième paragraphe de l'article 3.4
après : « *de la CRP* »
ajouter : « *et du CTP* »

Un avenant à la convention d'organisme intermédiaire devra être signé afin de préciser la répartition des engagements financiers respectifs du FUP et du FSE, sur la CRP et le CTP.

Les autres dispositions de l'accord ne sont pas modifiées.

Fait à Paris, le 28 décembre 2009
En deux exemplaires

Pour l'Etat :



Laurent WAUQUIEZ,
Secrétaire d'Etat chargé de l'Emploi
auprès du Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et de l'Emploi

Pour le Fonds Unique de Péréquation :



Francis DA COSTA
Président



Djamel TESKOUK
Vice Président